Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 2 juillet 2020, concernant un avant-projet de décision dans l'affaire M.9014 — PKN Orlen/Grupa Lotos

État membre rapporteur: Belgique

(2021/C 196/03)

Opération

1. Le comité consultatif (11 États membres) convient avec la Commission que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Dimension européenne

2. Le comité consultatif (11 États membres) convient avec la Commission que l'opération revêt une dimension européenne au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Marchés de produits

3. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur ses définitions des marchés de produits en cause, et en particulier sur le fait:

   3.1. qu'il existe un seul marché de gros pour la fourniture de gazole, d'essence et de mazout léger en Pologne, sans segmentation du marché entre les ventes départ raffinerie et les ventes en gros;

   3.2. que le marché de la fourniture en gros de carburants doit être segmenté par type de carburant (entre gazole, essence, mazout léger et carburéacteur);

   3.3. que le marché de la fourniture de carburéacteur exclut l'essence aviation, qui constitue un marché de produit distinct du carburéacteur;

   3.4. que le marché de la fourniture de carburéacteur doit être segmenté entre fourniture départ raffinerie et avitaillement ;

   3.5. que le marché de l'avitaillement en carburéacteur doit être segmenté entre les fournisseurs avitailleurs et les tiers chargés de la distribution (*throughputters*), d'une part, et les revendeurs, d'autre part;

   3.6. qu'il existe un marché global de la fourniture au détail de carburants moteur (les ventes sur autoroute constituant un segment distinct), qui peut encore être segmenté entre ventes interentreprises et ventes aux particuliers;

   3.7. que la fourniture de chacun des différents types de bitume doit être considérée comme un marché distinct, selon qu'il s'agit de bitume classique, de bitume modifié ou de bitume industriel.

Marchés géographiques

4. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause pour la fourniture en gros de gazole, d'essence et de mazout léger, à savoir qu'ils ont une dimension nationale.

5. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause en ce qui concerne la fourniture au détail de carburants moteur, à savoir qu'ils ont une dimension nationale avec des éléments locaux.

6. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause en ce qui concerne la fourniture départ raffinerie de carburéacteur, à savoir qu'ils ont une dimension nationale pour la fourniture de clients en Pologne, et une dimension nationale ou plus vaste couvrant une zone incluant la Tchéquie, la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie et l'est de l'Allemagne pour l'approvisionnement de clients en Tchéquie.

7. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause en ce qui concerne l'avitaillement en carburéacteur, à savoir à l'échelle des aéroports.

8. Le comité consultatif (11 États membres) rejoint la Commission sur sa définition des marchés géographiques en cause en ce qui concerne la fourniture de bitume classique, la fourniture de bitume modifié et la fourniture de bitume industriel, à savoir qu'ils ont une dimension nationale.

Appréciation sous l'angle de la concurrence

9. Le comité consultatif (11 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en raison d'effets horizontaux non coordonnés et/ou d'effets verticaux pour:

   9.1. les marchés de la fourniture en gros de gazole, d'essence et de mazout léger en Pologne;

   9.2. le marché global de la vente au détail pour la fourniture de carburants moteur (et le segment de la vente sur autoroute), ainsi que les marchés des ventes au détail interentreprises et de la vente aux particuliers de carburants moteur en Pologne;

   9.3. les marchés en amont et en aval de la fourniture en gros de carburants moteur (en amont) en Pologne, et de la fourniture au détail de carburants moteur (en aval) en Pologne;

   9.4. les marchés de la fourniture départ raffinerie de carburéacteur aux clients situés en Pologne et en Tchéquie;

   9.5. le marché de l'avitaillement en carburéacteur dans la totalité des aéroports de Pologne;

   9.6. les marchés en amont et en aval de la fourniture départ raffinerie de carburéacteur aux clients situés en Pologne (en amont), et de l'avitaillement en carburéacteur pour la totalité des aéroports de Pologne (en aval);

   9.7. les marchés en amont et en aval de la fourniture départ raffinerie de carburéacteur aux clients situés en Tchéquie (en amont), et de l'avitaillement en carburéacteur à l'aéroport de Prague (en aval);

   9.8. les marchés de la fourniture de bitume classique, modifié et industriel en Pologne.

10. Le comité consultatif (11 États membres) partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération n'aurait pas pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne la relation entre les activités des parties sur:

   10.1. le marché de la fourniture de fioul lourd en Pologne (ou une zone plus étendue);

   10.2. le marché de la fourniture de services de laverie automatique de voitures;

   10.3. la fourniture départ raffinerie de carburéacteur à des clients situés en Estonie (soit le marché le plus étroit envisageable);les marchés de la fourniture des différents types de bitume hors de Pologne;

   10.4. le marché de la fourniture d'huiles de base du groupe I dans l'EEE; ([1])

   10.5 le marché de la fourniture d'huiles de base du groupe I dans l'EEE ;

   10.6. le marché de la fourniture de lubrifiants minéraux pour l'industrie et l'automobile en Pologne;

   10.7. le marché des services de soutage en Pologne;

   10.8. le marché de la fourniture d'isomérats en Pologne;

   10.9. les marchés en amont et en aval de la fourniture d'isomérats (en amont), et de la fourniture en gros d'essence (en aval);

   10.10. les marchés en amont et en aval de la fourniture de services de stockage obligatoires (en amont), et de la fourniture en gros de carburants (en aval);

   10.11. les marchés en amont et en aval de la fourniture de services de fret ferroviaire et de transport (en amont), et de la fourniture en gros de carburants et de produits liés aux carburants (en aval);

   10.12. les marchés en amont et en aval de l'exploration, du développement de pétrole brut et de gaz naturel (en amont), ainsi que de la fourniture en gros de carburants et de produits liés aux carburants (en aval);

   10.13. les marchés en amont et en aval de la fourniture de fioul lourd en Pologne (en amont), ainsi que de la production d'électricité et de chaleur (en aval);

   10.14. les marchés en amont et en aval de la fourniture de gatsch (en amont), et de cire de paraffine (en aval);

([1]) Les marchés de la fourniture de bitume classique en Autriche, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie, ainsi que les marchés de la fourniture de bitume modifié en Lettonie et Lituanie, ou encore les marchés de la fourniture de bitume industriel en Autriche et Tchéquie.

10.15. les marchés en amont et en aval de la fourniture d'huiles de base du groupe I (en amont), et de lubrifiants (en aval) en Pologne;

10.16. les marchés en amont et en aval de la fourniture de fioul lourd (en amont), et de la fourniture de services de soutage (en aval);

10.17. les marchés en amont et en aval de la fourniture départ raffinerie de gas-oil à usage maritime (en amont), et de la fourniture de services de soutage (en aval).

Engagements

11. Le comité consultatif convient avec la Commission que les engagements définitifs répondent aux problèmes de concurrence relatifs aux marchés de:

11.1. la fourniture en gros de gazole, d'essence et de mazout léger en Pologne (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.2. la fourniture au détail de carburants moteur en Pologne (et le segment de la vente sur autoroute) (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.3. la fourniture au détail de carburants moteur à des clients professionnels et particuliers en Pologne (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.4. la fourniture en gros de carburants moteur en Pologne (en amont), et de la fourniture au détail de carburants moteur en Pologne (en aval) (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.5. la fourniture départ raffinerie de carburéacteur à des clients situés en Pologne (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.6. la fourniture départ raffinerie de carburéacteur à des clients situés en Tchéquie (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.7. l'avitaillement en carburéacteur dans la totalité des aéroports de Pologne (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.8. la fourniture départ raffinerie de carburéacteur à des clients situés en Pologne (en amont), et de l'avitaillement en carburéacteur dans la totalité des aéroports de Pologne (en aval) (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.9. la fourniture départ raffinerie de carburéacteur à des clients situés en Tchéquie (en amont), et de l'avitaillement en carburéacteur à l'aéroport de Prague (en aval) (neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre);

11.10. les marchés de la fourniture de bitume classique, modifié et industriel en Pologne (dix États membres ont voté pour, un État membre s'est abstenu et aucun État membre n'a voté contre).

12. Le comité consultatif partage la conclusion de la Commission selon laquelle, sous réserve du parfait respect des engagements définitifs, l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre.

Compatibilité avec le marché intérieur

13. Le comité consultatif (11 États membres) convient avec la Commission que l'opération doit donc être déclarée compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE. Neuf États membres ont voté pour, deux États membres se sont abstenus et aucun État membre n'a voté contre.